



Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation

3126 - Fonctionnement des collèges publics

Collège de Gerstheim - Dénomination du collège

Rapport n° CP/2016/57

Service gestionnaire :

J3-Collèges

Résumé :

Conformément à l'article L 421-24 du code de l'éducation, le Département est chargé d'arrêter la dénomination des collèges.

Le rapport a pour objet de dénommer le collège de Gerstheim "Collège Les Cigognes".

Aux termes de l'article L 421-24 du code de l'éducation, la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement relève de la compétence du Département qui doit recueillir à cet effet l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement scolaire.

Dans le cadre de cette procédure, j'ai l'honneur de vous soumettre une proposition de dénomination du collège de Gerstheim. Le conseil d'administration de cet établissement, lors de sa réunion du 05 octobre 2015, et le maire de la commune de Gerstheim, en date du 17 octobre 2015, ont émis un avis favorable pour l'appellation de cet établissement sous le nom de "Collège Les Cigognes".

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide de dénommer le collège de Gerstheim "Collège Les Cigognes".

Strasbourg, le 25/02/16

Le Président,

Frédéric BIERRY